LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbéenne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ETCONTENTIEUX

PV n°13 du jeudi 12 novembre 2026

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Khaly SOW; Muriel HIGHT; Mélissa COUPRA; Sarah RENAR ;	Magguy CHARLES ; Fils MBAYA WA MBAYA ;	Yasmina Merille ; Arnaud PATIENT ; Judes AGATHON ; LAMBRE Pierre ; Jeanine DÉNIS ; Sonia JOSEPH ;

Les affaires traitées sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les trois (3) dernières journées de championnat régionaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

La commission s'est réunie le 12/11/2026 à 18h00 au siège de la LFG pour se prononcer.

INFORMATION

1. **La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : crslc@guyane-foot.fr pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.**
2. **La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.**
3. **La commission rappelle à l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur Footclubs le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG.**
4. **La non-utilisation de la FMI peut entrainer la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF.**
   Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.
   NB : il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.
5. **En cas de non-transmission de la feuille de match dans les délais impartis (FMI ou papier, 24h), la commission compétente chargée de la gestion de la compétition devra sanctionner le club recevant par la perte d'un point au classement pour un match de championnat ou de la disqualification s'il s'agit d'un match de coupe de Guyane**

AFFAIRES TRAITÉES

CHAMPIONNAT REGIONAL 3 JOURNEE 08

AFFAIRE 24281507

AS TOTO NOTO – E. FILANTTE IRACOUBO - match n° 78786554 du 08/11/2026 :

RECLAMATION D'APRES MATCH

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel du club ETOILE FILANTTE IRACOUBO adressé à la Ligue de Football de la Guyane en date du vendredi 10 novembre 2026 en ces termes :

« *Monsieur le Président,*
Par la présente, nous souhaitons déposer une réclamation officielle auprès de la Ligue de Football concernant les conditions particulièrement difficiles dans lesquelles s'est déroulée la rencontre opposant notre équipe, l'Étoile Filante d'Iracoubo, à l'AS Toto Noto, le dimanche 8 novembre 2026, au stade Klébert Cimonard à Roura.
Nous souhaitons porter à votre connaissance l'ensemble des faits qui se sont produits au cours de cette rencontre, depuis le coup d'envoi jusqu'à son terme, afin que la commission compétente puisse examiner la situation et prendre les décisions qui s'imposent.
Rappel des faits de responsable dirigeant entraîneur de EF Iracoubo
1. Absence d'arbitre officiel au début de la rencontre
Avant le début du match, nous avons constaté l'absence d'un arbitre officiel pour diriger la rencontre. Face à cette situation, et afin de permettre aux deux équipes de jouer malgré cette difficulté, il m'a été proposé, en ma qualité d'entraîneur de l'Étoile Filante d'Iracoubo, d'assurer l'arbitrage de la rencontre. Dans un souci de responsabilité, de fair-play et d'impartialité, j'ai accepté cette proposition, en précisant que je n'avais aucunement l'intention de favoriser mon équipe. L'arbitrage a donc été assuré avec l'assistance de deux assistants, chacun représentant l'une des deux équipes, ainsi qu'en présence du délégué de la rencontre.
2. Déroulement de la première période
La première mi-temps s'est déroulée dans des conditions relativement normales. L'équipe de l'AS Toto Noto a été la première à ouvrir le score. Notre équipe, l'Étoile filante Iracoubo a ensuite réussi à revenir au score. Les deux équipes sont donc rentrées aux vestiaires sur le score de 1 but partout (1-1).
3. Événements survenus au cours de la seconde période
La seconde période a repris normalement. À la 36e minute de cette seconde mi-temps, notre équipe, l'Étoile FIlante d'Iracoubo, est parvenue à inscrire un deuxième but, portant ainsi le score à 2 buts à 1 en notre faveur. Cependant, immédiatement après ce but, les joueurs de l'AS Toto Noto ont vivement contesté la décision arbitrale, estimant qu'une faute de main aurait dû être sifflée avant l'action ayant conduit au but. Étant moi-même en position de voir l'action, j'ai pris le temps de leur expliquer qu'il n'y avait pas eu de main et que ma décision était fondée sur ce que j'avais effectivement observé. Malgré mes explications, les joueurs de l'AS Toto Noto ont décidé, de leur propre initiative, de quitter le terrain pour protester contre cette décision.
Ils ont même retiré leurs équipements et se sont déshabillés, manifestant ainsi clairement leur refus de poursuivre la rencontre. Nous sommes alors restés sur le terrain pendant plus de quinze minutes dans l'attente d'une éventuelle reprise du jeu.
4. Changement d'arbitre imposé par l'équipe recevant
Après cette interruption prolongée, des représentants de l'équipe adverse sont venus me faire comprendre que leurs joueurs refusaient catégoriquement de reprendre la rencontre tant que je resterais l'arbitre.
Je rappelle que mon nom figurait déjà sur la feuille de match en qualité d'arbitre, puisque j'avais accepté cette responsabilité en raison de l'absence d'un arbitre officiel au début de la rencontre.
Par la suite, un monsieur présent dans le public, qui assistait à la rencontre, s'est proposé pour assurer l'arbitrage jusqu'à la fin du match. Afin de permettre à la rencontre de reprendre et d'éviter qu'elle ne reste

définitivement interrompue, j'ai accepté de lui céder ma place. Il ne restait alors qu'environ six à huit minutes de jeu.

5. Fin de la rencontre et contestation du résultat enregistré

Après la reprise du match avec ce nouvel arbitre, notre équipe a encaissé deux buts au cours des dernière minutes de la rencontre. L'arbitre a ensuite sifflé la fin du match. C'est au moment de l'enregistrement du résultat sur la tablette que nous avons constaté une situation particulièrement incompréhensible.

En effet, le deuxième but inscrit par notre équipe à la 36e minute de la seconde période, alors que le score était de 1-1, avait été annulé et ne figurait plus dans le résultat enregistré.

Nous avons alors constaté que le score avait été modifié et affiché à 3-1, sans que nous comprenions les raisons de cette annulation. Cette situation nous a profondément surpris, dans la mesure où notre deuxième but avait bel et bien été inscrit avant l'interruption de la rencontre. Au moment où il m'a été demandé de signer la feuille de match, j'ai exprimé mon désaccord et refusé de valider un résultat que je considérais comme ne reflétant pas fidèlement les événements survenus sur le terrain

J'ai notamment fait remarquer que j'avais assuré l'arbitrage au début et pendant une partie de la rencontre, mais que je n'avais pas dirigé la fin du match. J'ai également contesté le résultat inscrit sur la tablette, puisque notre deuxième but avait été retiré du décompte.

6. Motifs de notre réclamation

Au regard de l'ensemble de ces événements, notre club souhaite attirer l'attention de la Ligue sur plusieurs faits importants :

* L'absence d'un arbitre officiel au début de la rencontre ;
* La nécessité pour l'entraîneur de notre équipe d'assurer l'arbitrage afin de permettre au match de se dérouler ;
* L'interruption volontaire de la rencontre par les joueurs de l'AS Toto Noto après l'inscription de notre deuxième but ;
* Le fait que les joueurs adverses aient quitté le terrain, retiré leurs équipements et refusé de reprendre le jeu pendant plus de treize minutes ;
* Le refus de l'équipe adverse de reprendre la rencontre tant que je demeurais l'arbitre ;
* Le remplacement de l'arbitre en cours de rencontre par une personne issue du public ;
* L'annulation inexpliquée de notre deuxième but lors de l'enregistrement du résultat sur la tablette ;
* Le désaccord concernant le résultat final et notre refus de signer un compte rendu que nous estimons non conforme au déroulement des faits.

7. Nos demandes auprès de la Ligue de Football Au regard de la gravité des faits rapportés, nous sollicitons respectueusement :

1. L'examen approfondi de cette rencontre par la commission compétente de la Ligue ;
2. La vérification de la feuille de match ainsi que des informations enregistrées sur la tablette ;
3. L'audition du délégué de la rencontre et des deux arbitres assistants présents afin qu'ils puissent témoigner du déroulement des événements ;
4. L'examen du comportement de l'équipe de l'AS Toto Noto, notamment son refus de poursuivre la rencontre et son départ du terrain ;
5. La vérification des conditions dans lesquelles un nouvel arbitre a été désigné pour terminer la rencontre ;
6. L'examen de l'annulation de notre deuxième but et la vérification du résultat réellement acquis sur le terrain
7. La prise d'une décision officielle et équitable concernant les suites sportives à donner à cette rencontre.

Conclusion Monsieur le Président, À travers cette réclamation, nous ne cherchons nullement à créer un conflit avec le club adverse. Notre démarche vise avant tout à défendre les intérêts de notre club, à préserver l'équité sportive et à faire respecter les principes fondamentaux qui régissent notre championnat.

Nous estimons qu'une rencontre officielle ne peut se dérouler dans de telles conditions sans qu'un examen sérieux des faits soit effectué par les instances compétentes. Nous avons accepté de prendre nos responsabilités face à l'absence d'un arbitre officiel, dans le seul but de permettre à la rencontre d'avoir lieu. Nous ne pouvons cependant pas accepter que les événements qui ont suivi, notamment l'interruption du match, le changement d'arbitre et l'annulation de notre but, restent sans explication ni vérification. Nous demandons donc que cette réclamation soit officiellement enregistrée, examinée et portée devant la commission compétente afin qu'une décision juste et conforme aux règlements de la compétition soit prise. Dans l'attente de votre retour et d'une décision officielle, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations sportives et respectueuses. Pour le club Étoile Filante d'Iracoubo ».

Considérant que, dans la mesure où le courriel de ETOILE FILANTTE IRACOUBO n'a été précédé d'aucune réserve d'avant match ni d'observation d'après match,

Par ces considérants,

La commission décide de **CONVOQUER :**
Monsieur **AGOUDOUMAN Yanez,** dirigeant du club **AS TOTO NOTO**
Monsieur **PATOE Franck,** dirigeant du club **AS TOTO NOTO**
Monsieur **FRANCOIS Jonas,** dirigeant du club **E FILANTE IRACOUBO**
Monsieur **BUNCH Djessy** dirigeant du club **E FILANTE IRACOUBO**
à la réunion de la CRSLC du **19/11/2026 à 18h00** précises au siège de la ligue
Munis de leur convocation, leur licence, ou d'une pièce d'identité officielle

Fin de la séance : 20h30

Le secrétaire de séance — **Muriel HIGHT**

Le président de séance — **Khaly SOW**